

Unité départementale de la Marne

Reims, le

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Parc technologique Henri Farman

10 rue Clément Ader

51 100 REIMS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

KALIZEA

2 rue Clément Ader

51100 REIMS

Références : SM1 n° D1 i 2022-592

Code AIOT : 0005701864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement KALIZEA implanté 56 Grande Rue 51300 PRINGY . L'inspection a été annoncée le 24/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALIZEA
- 56 Grande Rue 51300 PRINGY
- Code AIOT : 0005701864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement est spécialisé dans la transformation du maïs et la production de gritz (première semoule issue du process), semoules et farines de granulométries diverses destinées à des industriels de l'agro-alimentaire. Le site effectue également la transformation des co-produits obtenus, notamment la production de granulés et d'huile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'incident du 19/05/22
- Suites de la précédente visite d'inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	Incident ou accident	Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 2.5.1	/	Sans objet
1	Suivi d'échéances	Lettre du 26/04/2022	/	Sans objet
2	Silo	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5, 3.7, 4.10, 4.14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été soulevée le jour de la visite. Des observations ont cependant été émises et nécessitent des éléments complémentaires de la part de l'exploitant. L'inspection s'est assurée, en outre, du suivi des actions engagées par l'exploitant depuis la précédente visite d'inspection. Ce qui est satisfaisant.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Un incident a eu lieu le 19/05/22 sur un broyeur à marteaux vers 5h25 du matin alors que les installations étaient à l'arrêt depuis 1h30. Le rapport d'incident a été transmis au service de l'inspection le 27/05/22 et relate les circonstances et causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement et les mesures préventives et correctives pour éviter un incident similaire. L'incident a été vite maîtrisé par le personnel interne qui a su bien réagir. Il n'y a eu aucune conséquence sur l'environnement ou les personnes. Un plan d'actions a été identifié par l'exploitant et les équipements ont été commandés, le jour de la visite. Mais l'exploitant a indiqué mener une réflexion interne pour s'assurer de la pertinence du remplacement de ce matériel puisqu'aujourd'hui la production est effective sans celui-ci. Suite au retour d'expérience interne, l'exploitant a indiqué qu'une piste d'amélioration en terme d'organisation avait été identifiée, à savoir, l'amélioration de la communication avec les autres entreprise de la zone industrielle (appartenant au même groupe).
Observations : Suite à la précédente visite d'inspection, avait été évoqué le sujet d'avoir un plan d'opérations interne commun aux 3 établissements de la zone industrielle. Ce plan existe mais chaque établissement possède encore sa propre organisation interne. L'inspection enjoint l'exploitant à finaliser la mutualisation de l'organisation de la plateforme en cas de situation d'urgence. Ceci se traduira par la réalisation d'exercice en commun notamment. Des prescriptions réglementaires sur ce point seront intégrés à l'acte administratif issu de l'instruction du dossier de réexamen IED de l'établissement qui est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Suivi d'échéances

Référence réglementaire : Lettre du 26/04/2022
Thème(s) : Autre, Suite de la visite d'inspection du 24/03/22
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi du plan d'actions
Constats : L'inspection a souhaité faire un point d'avancement sur les différents sujet vu au cours de la précédente visite d'inspection, à savoir : > la déclaration du forage : le bureau d'étude SOCOTEC a été missionné sur le sujet, l'exploitant tiendra les délais fixé sur ce point ; > l'élaboration du POI commun : ce document existe et a été consulté. Il nécessite désormais une mise en pratique concrète de cette organisation au sein de la plateforme. Ceci est prévue d'ici la fin de l'année 2022 selon l'exploitant ; > procédure SNCF : les numéro SNCF sont régulièrement testé mais la procédure signée date toujours de 2006 et nécessiterait d'être actualisée ; > moyens incendie : une réserve d'eau incendie de 120m3 a bien été installée sur la plateforme. Après contrôle par le SDIS, des éléments sont manquants pour effectuer la réception de cet équipement dans sa globalité, VIVESCIA agriculture a en charge ce dossier. L'inspection a observé que cette réserve d'eau n'avait pas d'indication visuel de remplissage ; > registre des déchets : l'exploitant a sollicité la société SUEZ pour mettre en place un registre des déchets dématérialisé ; > levée des non-conformité électrique et foudre : l'exploitant a établi un plan d'actions avec pour objectif une remise en conformité globale de l'établissement avant le prochain contrôle annuel de 2023 ; > mise en demeure sur le contrôle des émissions atmosphériques : les travaux ont été réalisés sur les conduits et les mesures réalisées également. Les délais seront respectés sur ce point.
Observations : L'inspection enjoint l'exploitant à : > actualiser la procédure SNCF avec les responsables de la société; > indiquer un niveau visuel de remplissage sur la cuve d'eau incendie installée sur la plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Silo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5, 3.7, 4.10, 4.14
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté et nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ◦ Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m². La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.
Constats : L'état du silo et du moulin est globalement satisfaisant, néanmoins des points nécessitent d'être traités : > étage 9 : une intervention suite à un bourrage était en cours sur le toit du silo le jour de la visite. le produit ainsi collecté était renvoyé en cellule via un tube de plastique. Cette installation provisoire ne permet pas de réaliser le transfert de produit de façon étanche ce qui entraîne une mise en suspension de poussière dans le silo. > étage 8 : les trappes sur cellules ne sont pas étanches et entraînent la formation de tas à la sortie de ces trappes, lors du remplissage des cellules en produits. > étage 2 : de la matière s'accumule en sortie de la porte d'une presse à granulés qui n'est plus étanche. L'exploitant indique que celle-ci sera remplacée en octobre 2022 ; > des portes coupe-feu sont ouvertes entre le moulin et le silo. L'exploitant indique qu'une réflexion global sur la circulation d'air intérieur est en cours car des flux d'air importants transitent entre ces 2 bâtiments et ne permettent pas la fermeture automatique de certaines portes. Il indique également que des travaux seront réalisés sur les grooms des portes en question. Il s'engage à réaliser ces actions sous un délais de 8 mois. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre la procédure interne spécifique au nettoyage comme le demande l'arrêté ministériel. Il s'est engagé à transmettre le document à l'inspection dans les 15 jours.
Observations : L'inspection enjoint l'exploitant à : > résorber la matière accumulées sur les zones identifiées lors de la visite et à mener les actions nécessaires pour limiter l'empoussièrement ; > transmettre la procédure interne de nettoyage sous 15 jours ; > réaliser les actions identifiées sous un délais de 8 mois afin de rétablir la fermeture automatique de l'intégralité des portes coupe-feu séparant le moulin du silo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet